



Cahier de revendications CP 219 2021-2022

1) Pouvoir d'achat

- a. Mise en œuvre de la marge salariale maximale de 0,4 %.
- b. Augmentation de tous les salaires bruts de 0,4 % à partir du 1/1/2021, avec une convention collective d'entreprise, cette augmentation peut être utilisée de manière alternative avec financement de la sécurité sociale.
- c. Augmentation des minima sectoriels de 0,4 % à partir du 1/1/2021
- d. Accords sur l'introduction de la prime corona de 500 €.
- e. Frais de transport :
 - i. maintien du paiement de 80 % pour les déplacements domicile-travail en transport publics.
 - ii. augmentation de la contribution de l'employeur pour les autres modes de déplacement domicile-travail
 - iii. combinaison de différents modes de transport
 - iv. Application du plafond fiscal pour les déplacements à vélo (actuellement 0,24 €)
- f. Accords minimaux sectoriels sur le remboursement des frais de travail à domicile, les entreprises ayant de meilleurs accords les conservent.

NB. La seule dérogation possible à cette augmentation salariale concerne les conventions collectives qui auraient déjà été conclues après le 1/1/2021.

2) Les cadres

Application de toutes les cct pour les cadres

3) Politique d'emploi / de fin de carrière viable

- a. efforts de formation
 - i. En moyenne 5 jours par 2 ans
Droit individuel à 3 jours de formation sur deux ans
 - ii. Augmentation du congé d'ancienneté (1 jour de congé par 5 ans d'ancienneté sans limite) en cas de maladie paiement du solde à la fin de l'année.
 - iii. Travail à domicile = temps de travail
 - iv. Enregistrement du temps

- v. Paiement du premier jour de congé familial par an (quel que soit le motif)
 - vi. Politique de retour au travail après une longue absence
 - vii. Introduction du droit à l'indisponibilité/déconnexion
- b. RCC et fin de carrière
Application maximale de toutes les conventions collectives RCC et fin de carrière
- c. CCT 104 : amélioration
- i. Réduction du temps de travail à partir de 45
 - ii. Travail adapté

4) Inspecteurs, personnel technique et enquêteurs de l'agence travaillant par roulement :

Ajustement de la limite actuelle de 7 heures par semaine à 5 heures maximum

5) Consultation sociale

- a. Licenciement des travailleurs sur base d'un salaire temps plein (crédit temps)
- b. Augmentation de la contribution au fonds pour la formation syndicale
- c. Renouvellement des conventions collectives de travail existantes
 - i. accords de flexibilité
 - ii. CCT sur la sécurité de l'emploi
 - iii. Renouvellement/extension des groupes de travail
- d. Poursuite des groupes à risques